Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

Département du Bas - Rhin
Arrondissement de Sélestat

COMMUNE DE SCHWOBSHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 Septembre 2019 à 20h00

Date de convocation : 03 septembre 2019

Nombre de conseillers élus: **11**
Nombre de conseillers en fonction: **10**
Nombre de conseillers présents: **08**

Sous la présidence de Madame KEMPF Denise, Maire

PRESENTS : FROMMER Olivier, JEHL Sandrine, HAUMESSER Rémy, KLUMB Manu, OHNET Claude, ROHR Michel, SCHMITT Nathalie.

ABSENTS :

ABSENTS Excusés : BARMES Gabrielle, ZUMSTEEG Jean-Denis

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 24/06/2019 et désignation d'un secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2019 a été soumis à l'approbation du conseil municipal et transmis à la Sous-Préfecture de Sélestat Erstein.

Les fonctions de secrétaire de la présente séance sont confiées à Nathalie SCHMITT désignée unanimement.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

2. Agents – Instauration des entretiens professionnels

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

A compter du 1er janvier 2016, l'entretien professionnel est également devenu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an. Ce dispositif s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités professionnelles postérieures au 1er janvier 2016

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel pour les agents contractuels sont fixées par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

1. Le dispositif applicable aux fonctionnaires

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

2. Le dispositif applicable aux agents contractuels

L'agent est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir de l'agent ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;
- les perspectives d'évolution professionnelle, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle de l'agent.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié à l'agent qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier de l'agent et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Consultative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, l'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, l'agent peut solliciter l'avis de la Commission Consultative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Consultative Paritaire, l'autorité territoriale communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1-3 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 02 octobre 2019 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire ou du Président,

Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et des agents contractuels, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

  - les résultats professionnels :

    Ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

  - les compétences professionnelles et techniques :

    Elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

  - les qualités relationnelles :
    - investissement dans le travail, initiatives
    - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
    - capacité à travailler en équipe
    - respect de l'organisation collective du travail

    L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

  - les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

    chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

3. Travaux de voiries – Acceptation de devis

En vue de pouvoir effectuer la création des trottoirs de la rue Principale et l'aménagement de voirie devant le 13 rue des Lilas, 3 entreprises ont été contactées pour obtenir des devis.

L'entreprise Strada propose un devis global de 19 782 € HT, le devis de l'entreprise JEHL s'élève à la somme de 21 273 € HT pour les deux réalisations, et enfin la société LINGELHELD propose un devis global de 28 226.90 € HT.

Les propriétaires seront de nouveau contactés pour la réalisation des arrêts à la limite de leur propriété. Ils sont invités à se prononcer sur leur réalisation par eux-mêmes ou par l'entreprise retenue, pour une somme approximative de 75 € TTC par mètre linéaire.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **VALIDE** le devis de l'entreprise STRADA pour un montant de 19 782.00 € HT
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer le devis.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

4. CDG 67 – Contrat de prévoyance 2020-2025

La commune souscrit à la prévoyance depuis son adhésion au contrat de groupe organisé par le Centre de Gestion en 2018.

Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

Arrivant à son terme, le Centre de Gestion a relancé une consultation pour un nouveau contrat pour la période 2020-2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;
VU l'avis du CT en date du 02 octobre 2019 ;
VU l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques de PREVOYANCE couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1er janvier 2020.

- **DECIDE D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE
  Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.
  Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : Le montant unitaire de participation par agent sera de 10€ mensuel.

- **CHOISIT** de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI.

- **PREND ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation en prévoyance.
  Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhérés u contrat en cours de l'année.
  Que les assiettes et modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versés au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
067-216704619-20190910-2019-09-10-PV-DE
Date de télétransmission : 17/09/2019
Date de réception préfecture : 17/09/2019

5. Divers & Informations

- Ecole : La Garde du matin a été mise en place depuis le mardi 3 septembre de 7h15 à 8h15, sans investissement pour la commune puisque la commune de Boesenbiesen a prêté des bancs inutilisés pour cet accueil. Le TBI ainsi que les ordinateurs portables ont été installés. La marelle a également été mise en place avant la rentrée.

- Logement Presbytère : Melle TURANSKY ayant déposé son préavis au 16 juillet 2019, une publicité réduite a été faite au village pour signaler la vacance du logement de 2 pièces du 1er étage. Sans difficulté il a été reloué depuis le 6 septembre 2019 à Mme DITTRICH.
  Le relevé des compteurs effectué pour permettre la réalisation d'un rapport sur les consommations, en vue de la demande de subvention, a permis d'effectuer un premier calcul. Les estimatifs ont été transmis aux locataires pour information.

- Course Moto : Elle aura lieu les 5 et 6 octobre prochain.

- Grand Ried Expo : Se déroulera les 26 et 27 octobre à Wittisheim.

- SMICTOM : Après la visite de M. GRATTEPANCHE, il a été décidé de n'implanter qu'un seul conteneur au cœur du village. Il sera installé près des garages du presbytère dans la rue de l'Ecole.

- Matinée Citoyenne : La date 26/10 est retenue pour les travaux d'automne.

- Puits et Poteaux incendie : La vérification a eu lieu le lundi 02 septembre par l'entreprise APAVE. Le rapport va être utilisé en vue de réaliser l'arrêté DECI qui doit être pris avant le 1er février 2020.

- Pique-nique : Les commandes de boissons et matériel ont été faites, il reste à effectuer les courses. Le RDV pour préparer les tables et le bar est fixé dimanche 15 septembre à 10h. Les jeux en bois sont commandés. Une manœuvre des pompiers sera effectuée le matin

- Elections mars 2020 : Elles se tiendront les 15 et 22 mars 2020. Un tour de table est effectué pour connaître les projets de chacun des conseillers présents sur la poursuite ou non d'un mandat.

- Belote des aînés : Elle aura lieu le mardi 8 octobre

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,
la séance est levée à 21 h 45 mn

A Schwobsheim, le 16/09/2019
Le Maire,
Denise KEMPF

MAIRIE DE SCHWOBSHEIM BAS-RHIN